

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

---

## Arrêté du

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,  
en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune  
d'Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime) soumise à la loi littoral.**

**NOR : TREL2404536A**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande de dérogation, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes Le Havre Seine Métropole, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Octeville-sur-Mer, transmise avec avis favorable par courrier du préfet de Seine-Maritime du 6 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 mars 2024 au 20 mars 2024, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fixant les seuils des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale et des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 16 août 2021, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées, sur la commune d'Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime) soumise à la loi littoral.

### **Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,

Philippe MAZENC